

## RÈGLEMENT RELATIF AUX EXTERNATS INDIENS : DOCUMENT D'INFORMATION ET FAITS ESSENTIELS

---

Le 12 mars 2019, les demandeurs dans l'affaire McLean ont [annoncé le règlement](#) d'un recours collectif à l'échelle du pays contre le Canada afin d'indemniser les survivants pour les mauvais traitements qui leur ont été infligés alors qu'ils fréquentaient des externats indiens gérés par le gouvernement fédéral. Le règlement s'adresse à toute personne qui a fréquenté un [externat indien fédéral](#), y compris les Premières nations, Inuits et Métis.

[Le règlement](#) a suivi deux années d'engagement ciblé avec des milliers de survivants des externats indiens et des membres de la communauté, ainsi qu'avec des dirigeants autochtones partout au Canada. Ce qui est important, c'est que le règlement des externats indiens a été conçu de manière à éviter de traumatiser davantage les membres du recours, ce qui a été souvent le cas dans le règlement relatif aux pensionnats indiens.

L'annonce du mois de mars marque le début d'une « période d'avis » de 60 jours, durant laquelle les survivants partout au Canada peuvent se renseigner au sujet du règlement et soulever des questions jusqu'aux audiences d'approbation du règlement, prévues en mai. Les avocats du recours continuent à visiter et à parler aux survivants, aux communautés autochtones et aux dirigeants des communautés partout au pays pour recevoir leurs commentaires sur le règlement. Les membres du recours sont également encouragés à partager leurs commentaires en remplissant les [déclarations d'objection ou de soutien](#), qui seront prises en considération durant les audiences du règlement.

### Chronologie de l'affaire

**2009** : Garry McLean, principal demandeur initial, et autres entreprennent le recours collectif des externats indiens fédéraux.

**2016** : Après sept ans de flou juridique, M. McLean a fait appel à Gowling WLG pour prendre le dossier.

**Juin 2018** : L'affaire a été certifiée et Gowling WLG a été nommé comme avocat-conseil du recours.

**Nov. 2018**: Un accord de principe est intervenu avec le Canada

**Mars 2019** : Les principaux demandeurs et le Canada ont signé une convention de règlement. Une période d'avis de 60 jours commence.

**3 mai 2019** : Date limite pour que les membres du recours déposent une déclaration d'objection ou une déclaration de soutien du règlement.

**13 au 15 mai 2019** : Les audiences d'approbation du règlement doivent avoir lieu à Winnipeg

### Préoccupations et faits :

Suite à l'annonce du règlement, des préoccupations au sujet du règlement ont été rapportées par les médias. Nous fournissons ci-dessous des faits essentiels et les informations au sujet du règlement en ce qui concerne chacune de ces préoccupations :

**Préoccupation** : *L'indemnisation pour les survivants des externats indiens est inférieure à l'indemnisation que les survivants des pensionnats indiens ont reçue, et il n'y a pas de « paiement*

*d'expérience commune ».*

**Faits :** Le règlement des externats indiens offre un « paiement de base » de 10 000 \$ aux survivants pour des préjudices associés à la fréquentation d'un externat indien fédéral et est comparable au «paiement d'expérience commune » lorsque les survivants des pensionnats indiens le recevront enfin. Dans le règlement des externats indiens, il n'y a pas de réduction du montant reçu, car aucun montant n'est déduit pour payer les avocats.

Comme l'expérience de fréquenter un externat indien était intrinsèquement préjudiciable, tous ceux qui ont fréquenté un externat indien seront admissibles à cette indemnité de base. Pour demander une indemnisation, les survivants devront remplir un formulaire simple et confidentiel. Il n'y a pas d'exigence onéreuse de preuves ou de données probantes. La convention de règlement stipule de façon explicite que les rapports des survivants sur les dommages seront pris au pied de la lettre, de bonne foi.

Il s'agit d'un processus très différent du règlement des pensionnats indiens, au cours duquel les gens ont subi un processus d'évaluation indépendant (PEI) long et difficile, au cours duquel ils ont été contre-interrogés sur leurs récits. Les avocats qui ont aidé les personnes durant le PEI ont reçu des honoraires juridiques de 15 % du Canada et jusqu'à 15 % directement de l'indemnisation des survivants.

Le processus de demande au titre du règlement des externats indiens élimine à la fois l'expérience traumatisante d'un PEI et les frais juridiques qui y sont associés.

**Préoccupation :** *Le règlement n'inclut pas d'indemnisation pour les soins futurs.*

**Faits :** Le règlement inclut une disposition de 200 millions \$ relative au *MacLean Legacy Fund* consacré à la guérison et au mieux-être de la communauté et des familles ainsi que qu'à des programmes de soutien pour que les générations plus jeunes puissent recouvrer leurs langues, leur culture et leurs traditions.

**Préoccupation :** *Il n'y a qu'un an pour demander une indemnisation.*

**Faits :** Reconnaissant que les survivants des externats indiens vieillissent et que nous perdons 2 000 survivants chaque année, il est clair que nous avons besoin d'un processus rapide qui permette aux personnes de voir de leur vivant la justice et l'indemnisation. D'une rencontre à l'autre, les survivants ont exprimé au conseil du recours le besoin d'une résolution en temps opportun, particulièrement après avoir attendu pendant près d'une décennie. L'échéance d'un an est en réponse directe à ces commentaires des membres et des dirigeants de la communauté, axée sur les demandeurs de niveau 1 et le processus de demande accéléré. Des mesures seront prises pour rejoindre les membres du recours pour soutenir et faciliter le processus de demande. Le processus de demande ne devrait pas commencer avant la fin de 2019, une fois que les approbations auront été reçues du tribunal et que le règlement aura été mis en œuvre. De plus, un processus a été prévu dans la convention de règlement afin que les membres du recours puissent bénéficier d'une prolongation du délai pour déposer une demande.

**Préoccupation :** *Les demandeurs n'auront pas le soutien culturel, juridique ou émotionnel nécessaire pour compléter le processus de demande.*

**Faits :** Grâce à un engagement important et continu des membres et des dirigeants des communautés autochtones à travers le Canada, les membres du conseil du recours ont bien compris le besoin d'un soutien local et adapté à la culture des demandeurs tout au long du processus. Les avocats du conseil

sont résolus et conçoivent actuellement, en collaboration avec Deloitte, un programme de soutien solide pour les demandeurs, qui comprendra des services de soutien sur le terrain, numériques, linguistiques, juridiques et culturellement appropriés en matière de santé mentale pour les personnes partout au pays. Tous les détails de ce programme seront présentés lors des audiences d'approbation du règlement en mai.

**Préoccupation :** *Un seul cabinet juridique n'est pas en mesure de soutenir un recours de cette taille.*

**Faits :** Les avocats du recours sont disponibles et à l'écoute de tous les membres du recours partout au Canada. Par l'entremise de notre équipe juridique et de notre centre d'appels, nous répondons à 700 appels et 300 messages vocaux par jour. En outre, les membres du conseil du recours se sont rendus dans plus de 80 communautés à travers le pays, à l'invitation de leurs dirigeants, et ont parlé du règlement à des milliers de survivants. Les avocats continuent à visiter les communautés et à obtenir leur avis chaque semaine. Les avocats du recours ont des bureaux dans tout le Canada et des clients dans l'ensemble du pays. Le cabinet des [pratiques autochtones Gowling WLG](#) consiste en plus de 55 praticiens. De plus, le conseil du recours a des liens étroits avec les conseils locaux dans les provinces où il n'a pas de bureaux locaux.

Quoi qu'il en soit, le conseil élabore actuellement un solide programme de soutien aux demandeurs qui garantira que les survivants travers le pays auront accès à des services de santé mentale sur le terrain et virtuels, juridiques et adaptés à la culture, tout au long du processus de demande.

**Préoccupation :** *L'action en justice ne permet pas aux survivants de choisir leur propre avocat.*

**Faits :** Le processus de règlement des externats indiens vise à garantir que personne n'a besoin d'engager un avocat pour soumettre une demande. Le processus est simple, sous forme papier et non antagoniste. Les exigences pour la vérification des documents sont minimales. Par exemple, des photos personnelles et de la correspondance peuvent être utilisées. Un solide programme de soutien pour les demandeurs veillera à ce que les personnes disposent d'un accès virtuel et sur le terrain à des services de santé mentale juridiques, linguistiques et adaptés à la culture, le tout sans frais pour les membres du recours. Il n'y a rien qui empêche des membres du recours de retenir les services de leur propre avocat. Cependant, les honoraires d'avocats engagés indépendamment doivent être approuvés par le tribunal ou payés par les membres eux-mêmes.

**Préoccupation :** *Les gens ne seront pas capables de raconter leurs histoires.*

**Faits :** Une fois le règlement approuvé, le *McLean Legacy Fund* recevra des propositions de projets de vérité commémorative partout au Canada. Les survivants qui désirent rassembler et partager leur histoire dans le cadre de leur propre processus de guérison seront en mesure de le faire, même si cela n'est pas requis. Le partage d'histoires dans le cadre de ces forums sera totalement volontaire et distinct du processus de demande.

**Préoccupation :** *Il y a un manque de confidentialité*

**Faits :** Tous les documents relatifs aux demandes seront strictement confidentiels. Bien qu'une signature de témoin soit requise, il s'agit d'une feuille séparée du formulaire de demande; seul le témoin doit voir le membre signer la demande (le témoin ne voit aucune des informations contenues dans la demande à moins que le survivant ne le souhaite). La documentation déposée dans le cadre du processus de demande sera soit détruite, soit retournée au membre du recours à la fin du processus, selon les instructions du membre du recours. L'un des critères pour avoir choisi l'administrateur de demande est qu'il dispose de stratégies de conformité robustes en matière de confidentialité.

**Préoccupation** : *Le processus de demande sera complexe et traumatisant*

**Faits** : Alors que les formulaires de demande sont en cours de finalisation pour approbation par le tribunal, ce qui se produira lors de l'audience de règlement, les Principes régissant l'administration des demande indiquent explicitement que le processus doit être simple, facile à utiliser, et doit éviter de traumatiser à nouveau les survivants. Par exemple :

- Pas de contre-interrogatoire. Les survivants ne seront pas mis sur la sellette et interrogés au sujet de leurs histoires.
- Documentation facile à obtenir et personnelle plutôt qu'institutionnelle. La nécessité de vérifier les documents est minime (en particulier pour les préjudices du niveau de base) et le type de document accepté (correspondance personnelle, photos personnelles, agendas personnels, dossiers scolaires) ne nécessitera pas de processus de tiers-parti ou difficile à obtenir. L'avocat du recours sera disponible pour aider à accéder aux documents, si cela est nécessaire.
- Accepter de bonne foi les histoires des survivants. Ce Principe est explicite dans la convention de règlement :

***Lors de l'examen d'une demande, l'administrateur des réclamations, le tiers évaluateur, et le comité des exceptions et ses membres doivent tirer toutes les conclusions raisonnables et favorables pouvant être tirées en faveur du demandeur, ainsi que pour résoudre tout doute quant au fait de savoir si une demande a été établie en faveur du demandeur.***